

Bureau DEC7/DNB
Affaire suivie par :
Hélène ELLEBOODE
Tél : 05 57 57 87 92
Mél : ce.aep@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 26 février 2021

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs

Objet : candidats présentant un handicap - aménagement des conditions de passation des épreuves des examens session 2022

Références : décret n° 2020-1523 du 04 décembre 2020 paru au JO n°0295 du 06 décembre 2020 relatif aux aménagements des épreuves des examens et concours – circulaire du 08 décembre 2020 parue au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'Aménagement d'EProuves (AEP) applicable aux candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article **L. 114 du code de l'action sociale et des familles** pour la session 2022 des examens.

Il est important de diffuser cette note à l'ensemble de vos équipes (secrétariat, infirmière, enseignant référent, vie scolaire, médecins...) afin qu'elles s'approprient pleinement le dispositif.

Vous voudrez bien par ailleurs communiquer à vos élèves, dès à présent, la note d'information jointe « annexe à conserver par le candidat » ainsi que la fiche d'information « Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ? » aux élèves déjà identifiés comme étant en situation de handicap.

Ils pourront en conséquence être informés au mieux, préalablement à leur inscription à l'examen, des démarches à accomplir.

Vous insisterez sur la date limite de dépôt de demande d'AEP à l'examen ou au concours de l'enseignement scolaire concerné, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour rappel, toutes les informations relatives aux AEP sont disponibles en ligne sur le site internet du rectorat en sa partie « session 2022 » (<https://www.ac-bordeaux.fr/amenagement-d-epreuves-pour-les-eleves-presentant-un-handicap-121517>)

1- FORMULATION DE LA DEMANDE (voir l'annexe relative à la nouvelle procédure 2022)

 **A compter de la session 2022 et pour cette dernière, les candidats** en situation de handicap ou pouvant solliciter un ou des aménagements d'épreuves devront effectuer leur demande comme précisé ci-après, selon l'examen préparé, via le formulaire adapté (n° 1 ou n°2) :

- ❖ **le formulaire n°1 concerne tous les examens sauf le BAC général et technologique,**
- ❖ **le formulaire n°2 concerne exclusivement le BAC général et technologique (y compris les épreuves anticipées).**

A. Année scolaire 2020-2021

Examen session 2022	Formulaire à remplir	Demande d'AEP à établir	
		en classe de	durant la période
CFG	N° 1 « HORS BAC GT »	4 ^{ème}	➤ De début mars au 31 août 2021 ➤ <i>Pour les nouvelles situations</i> : à compter du 1 ^{er} septembre 2021 et jusqu'à la date limite d'inscription de l'examen concerné
DNB	N° 1 « HORS BAC GT »	4 ^{ème}	
Epreuves anticipées du BAC général	N° 2 « BAC GT »	2 ^{nde}	
Epreuves anticipées du BAC technologique	N° 2 « BAC GT »	2 ^{nde}	
BAC général	N° 2 « BAC GT »	1 ^{ère}	
BAC technologique	N° 2 « BAC GT »	1 ^{ère}	
1^{ère} BAC professionnel	N° 1 « HORS BAC GT »	2 ^{nde}	
BAC professionnel	N° 1 « HORS BAC GT »	1 ^{ère}	

B. Année scolaire 2021-2022

Examen session 2022	Formulaire à remplir	Demande d'AEP à établir	
		en classe de	durant la période
CAP	N° 1 « HORS BAC GT »	CAP	Au moment de l'inscription (1 ^{er} trimestre année scolaire 2021-2022) et au plus tard à la date limite d'inscription Au plus tard à la date limite d'inscription
BTS	N° 1 « HORS BAC GT »	2 ^{ème} année BTS	
DCG	N° 1 « HORS BAC GT »	Année de l'examen	
DSCG	N° 1 « HORS BAC GT »		
Autres examens	N° 1 « HORS BAC GT »		

Le formulaire (n°1 ou n° 2) doit être rempli avec **précision**, clairement et de manière lisible.

Il importe que chaque candidat soit accompagné par un membre de l'équipe de l'établissement qui le guidera pour remplir le formulaire.

La colonne centrale réservée à l'établissement sera **obligatoirement renseignée par l'équipe pédagogique et/ou le chef d'établissement**, qui émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. A défaut, la demande d'AEP ne pourra être ni pré-instruite, ni prise en compte par la DEC ou les services compétents.

Une demande unique peut être établie pour l'ensemble des épreuves de la session quel que soit l'examen présenté. Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire relative aux inscriptions de l'examen concerné pour toute précision.

2– NOUVELLES PROCEDURES

A- Procédure simplifiée

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre :

- d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement,
- d'un PAI,
- ou d'un PPS,

pour lesquels *un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal*, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), étant précisé que **ces aménagements de la scolarité doivent correspondre à ceux qui pourront éventuellement être mis en œuvre lors d'examens**.

Cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen du ministère chargé de l'éducation nationale, du BTS, du DCG et du DSCG quelles que soient leurs modalités (contrôle continu, épreuve anticipée, etc.).

L'appréciation **obligatoire** de l'équipe pédagogique et/ou du chef d'établissement, indiquée en colonne centrale du formulaire, tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen le cas échéant et ceux mis en place pendant la scolarité.

S'agissant des pièces justificatives à fournir au dossier pour toute demande en procédure simplifiée, elles seront constituées du plan ou projet mis en place en complément de la colonne centrale du formulaire citée supra.

B- Procédure complète

La procédure complète concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;
- les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres.

Dans le cadre de cette procédure complète, les pièces à fournir au dossier devront contenir les informations médicales précises sous pli cacheté ainsi que des éléments pédagogiques, via le bilan pédagogique, permettant d'évaluer la situation de handicap du candidat, en lien notamment avec le PPS, le PAP ou le PAI le cas échéant.

Vous trouverez la liste précise sur « l'annexe à conserver par le candidat » en point IV.

Si un dossier a déjà été constitué par la MDPH, les données médicales devront être à nouveau communiquées au médecin désigné par la CDAPH.

3– TRANSMISSION DES DEMANDES

Conformément au tableau ci-dessus, il vous est demandé de distribuer les dossiers de demandes d'aménagements d'épreuves aux seuls élèves qui seront l'année prochaine en classe d'examen : 4^{ème}, seconde, et 1^{ère} (sauf si une demande a déjà été accordée au titre de la session 2021)

Au retour du dossier rempli par le candidat et remis à l'établissement, vous devrez contrôler les pièces justificatives jointes et compléter **obligatoirement** la colonne centrale du formulaire en lien avec l'équipe pédagogique. A défaut, la demande d'AEP ne pourra pas être pré-instruite ou prise en compte par la DEC ou les services compétents.

A l'issue de ce contrôle, les dossiers de demandes d'AEP des candidats concernés resteront au sein de chaque établissement **jusqu'au 31 août 2021**.

D'ici à cette date, aucune demande, même complète, ne devra être transmise (ni vers les MDPH, ni vers les DSDEN, ni vers la DEC).

A la rentrée de septembre 2021, des informations complémentaires vous seront transmises par mes services vous précisant les coordonnées pour l'envoi des dossiers de demandes d'AEP de vos élèves.

CPI à :

- Médecin conseiller technique auprès de la rectrice
- Conseiller technique « élèves en situation de handicap »
- Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
- Conseillers techniques des DASEN
- IEN ASH